



COLLEGE NATIONAL DES GYNECOLOGUES OBSTETRICIENS DU BENIN

**STATUTS DU COLLEGE NATIONAL DES
GYNECOLOGUES OBSTETRICIENS DU BENIN
(CNGOB)**

PREAMBULE

Le profil sanitaire du Bénin est marqué par des taux de morbidité et de mortalité élevés en dépit de tous les programmes et réformes mis en œuvre au fil des années par les Gouvernements successifs pour assurer l'amélioration de l'état de santé des populations notamment de la mère et de l'enfant (PNDS, 2009-2018). La vision du Ministère de la Santé contenue dans ce plan est libellée comme suit : **«En 2025, le Bénin dispose d'un système de santé performant basé sur des Initiatives publiques et privées, individuelles et collectives, pour offrir une disponibilité permanente et la qualité des soins, les populations équitables et accessibles dans toutes les catégories, fondée sur des valeurs de solidarité et de partage des risques pour répondre à tous les besoins de santé de la population du Bénin ».**

Pour mieux répondre aux objectifs fixés par la politique sanitaire au Bénin en matière d'indicateurs maternels et néonataux, les gynécologues obstétriciens du Bénin qui étaient en association avec leurs collègues du Togo à travers la Société de Gynécologie Obstétrique du Bénin et du Togo, ont jugé opportun de créer leur propre société savante nationale.

Ainsi le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin a vu le jour en 2014.

TITRE I : CREATION - DENOMINATION - NATURE - SIEGE – DUREE

Article 1 : Création et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association et ses autres textes d'application et par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin, une association dénommée :

«COLLEGE NATIONAL DES GYNECOLOGUES OBSTETRICIENS DU BENIN (CNGOB)»

Article 2 : Nature juridique

Le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin est une association apolitique, laïque et à but non lucratif. Il exclut toute considération fondée sur l'idéologie, le sexe et la race. Le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin peut entretenir des relations et échanges avec d'autres organisations de gynécologie, d'obstétrique et des disciplines connexes, avec d'autres associations ou groupements œuvrant pour la promotion de la santé et avec toutes les Organisations nationales et internationales ayant les mêmes objectifs.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l'Enfant Lagune (CHU-MEL) de Cotonou, 01 BP 107 Cotonou. Tél. : (+229) 91016767, email : cngob2014gmail.com, Département du Littoral en République du Bénin.

Il peut toutefois être transféré en tout autre lieu dans la même ville ou en tout autre endroit du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

Le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin est constitué pour une durée illimitée, sauf dissolution anticipée comme prévue à l'article 35 desdits statuts.

TITRE II : VISION - BUT – OBJECTIFS – PRINCIPES - AXES D'INTERVENTION

Article 5 : Vision

« En 2030, le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin est une organisation dynamique et innovante qui participe pleinement et activement aux côtés du Ministère de la Santé et des autres partenaires, à l'offre et à la disponibilité permanente dans le domaine de la santé sexuelle, reproductive et droits connexes, de soins de qualité équitables, accessible aux populations de toutes catégories sur toute l'étendue du territoire national »

Article 6 : But

Le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin a pour but de promouvoir la Gynécologie et l'Obstétrique pour l'amélioration de la qualité de vie et de la santé de la femme, de l'enfant et de la famille.

Article 7 : Objectifs

Pour atteindre ce but, le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin en liaison avec les pouvoirs publics, l'Ordre des médecins, les sociétés savantes et les syndicats légalement reconnus, a pour objectifs de :

1. consolider la coopération et la collaboration confraternelle entre tous les gynécologues obstétriciens du Bénin ;
2. assurer sur le plan technique les activités de formation continue en matière de gynécologie et d'obstétrique et développer l'enseignement post universitaire ;
3. élaborer les recommandations pour la Pratique Clinique (RPC) ;
4. participer de manière active à la conception des politiques nationales dans le domaine de la gynécologie et de l'obstétrique ;
5. contribuer à l'amélioration de la formation des spécialistes ;

6. évaluer les pratiques professionnelles de ceux qui se consacrent à la gynécologie et à l'obstétrique ;
7. perfectionner l'efficacité technique de ceux qui se consacrent à la gynécologie et à l'obstétrique ;
8. définir les normes d'exercice de la profession de gynécologue obstétricien au Bénin en collaboration avec les instances compétentes ;
9. améliorer les conditions d'exercice de la profession au Bénin en l'adaptant aux normes universelles ;
10. encourager toute action tendant à défendre les prérogatives professionnelles, l'éthique professionnelle et l'honneur des gynécologues et des obstétriciens ;
11. organiser au bénéfice de ses membres, des manifestations scientifiques et culturelles en rapport avec les objectifs de l'association ;
12. œuvrer à la diffusion des informations scientifiques en rapport avec la gynécologie obstétrique, la néonatalogie et toute autre discipline connexe.

Article 8 : Principes

Egalité, équité et diversité

- a) Le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin promeut l'égalité, l'équité et la diversité. Il lutte contre toute forme de racisme, préjugé ou discrimination en rapport avec le genre, le statut marital, l'identité, l'orientation ou l'expression sexuelle, l'âge, la religion, l'opinion politique, le statut économique ou social, l'origine nationale ou ethnique.
- b) Le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin vise à intégrer des politiques et pratiques d'égalité et d'équité dans tous les aspects de son travail et de ses actions.

Innovation : Le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin est constamment à la recherche de nouvelles approches pour répondre convenablement aux besoins des soins de santé de la mère et de l'enfant, aux droits de santé sexuelle et reproductive et droits connexes.

Respect des engagements : Le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin tient au respect de ses engagements vis-à-vis de ses partenaires et parties prenantes ; ceci en toute confiance et dans le respect des valeurs qu'il partage avec eux.

Dialogue, coopération et solidarité

- a) Le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin encourage le dialogue, la coopération et la solidarité nationale voire internationale
- b) Le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin coopère avec d'autres organisations et fédérations internationales ayant des objectifs similaires.

- c) Le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin met l'accent sur le partage des ressources, le renforcement des capacités, la coordination des activités et le soutien mutuel.

Article 9 : Axes stratégiques d'intervention

Le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin s'est fixé dix axes stratégiques d'intervention qui se déclinent comme suit :

1. Lutte contre la mortalité maternelle et périnatale
2. Prévention et prise en charge des morbidités maternelles graves dont les fistules obstétricales ;
3. Lutte contre les cancers gynécologiques et mammaires ;
4. Prise en charge de l'infertilité et offre des services de la Procréation Médicalement Assistée (PMA) ;
5. Promotion de la santé sexuelle et reproductive des adolescents et des jeunes ;
6. Lutte contre les violences faites aux femmes et filles y compris la lutte contre les pratiques néfastes (MGF, mariages précoces, mariages forcés.....) ;
7. Renforcement continu des capacités des gynécologues obstétriciens par des ateliers locaux et participation à des rencontres internationales ;
8. Couverture nationale de la représentativité du CNGOB ;
9. Contribution par son expertise à la mise à jour des protocoles, normes, directives et des recommandations pour la pratique clinique (RPC) dans le domaine de la santé de la femme et de l'enfant ;
10. Promotion de la recherche scientifique dans le domaine de la santé de la femme et du nouveau-né.

A tout moment, le Collège pourra élargir ses axes stratégiques en fonction de ses nouvelles orientations.

TITRE III : COMPOSITION – ADHESION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 10 : Composition

Le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin regroupe l'ensemble des gynécologues obstétriciens du Bénin et de la diaspora, des secteurs public et privé, en activité ou à la retraite :

Le Collège est constitué de membres fondateurs, de membres titulaires, de membres associés, de membres d'honneur, de membres correspondants étrangers et de membres bienfaiteurs.

1. **Les membres fondateurs** sont des docteurs en médecine exerçant au Bénin et ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive du Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin ;

2. **Les membres titulaires** sont des docteurs en médecine exerçant au Bénin et qualifiés comme spécialistes en gynécologie obstétrique, qui se reconnaissent dans les présents statuts et qui font la demande d'adhésion auprès du bureau du Collège ;

3. **Les membres associés** sont :

- des docteurs en médecine exerçant au Bénin se consacrant à des disciplines ayant des points communs avec la gynécologie et l'obstétrique ;
- des fundamentalistes ou chercheurs exerçant au Bénin, docteurs en médecine ou non, dont le domaine d'activité est en rapport avec la gynécologie et l'obstétrique ;
- des docteurs en médecine en spécialisation de gynécologie obstétrique au Bénin, ayant manifesté le désir de collaborer avec le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin et qui en font la demande ;

4. **Les membres d'honneur** sont des personnalités béninoises ou étrangères dont l'activité ou les travaux ont apporté une contribution incontestable au progrès et/ou au développement de la gynécologie obstétrique et qui ont manifesté un intérêt pour les activités du Collège.

- La qualité de membre d'honneur est conférée par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau exécutif,
- Elle est acquise d'office aux personnes ayant exercé une fois au moins, la fonction de Président du Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin ou de Président de la Société de Gynécologie Obstétrique du Bénin et du Togo.

5. **Les membres correspondants étrangers** sont des docteurs en médecine, gynécologues obstétriciens ou non, exerçant dans un pays étranger et qui ont manifesté un intérêt pour les activités du Collège ;

6. **Les membres bienfaiteurs** sont des personnes qui soutiennent les œuvres du Collège.

Article 11 : Adhésion

Toute demande d'adhésion au Collège se fait par écrit, adressée au Président du Bureau Exécutif et déposée au Secrétariat Administratif pour étude.

L'adhésion est subordonnée :

- au paiement du droit d'adhésion dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale est précisé dans le règlement intérieur ;
- au paiement de la cotisation annuelle ;
- à la validation du dossier du candidat par le Bureau Exécutif. La composition du dossier de demande d'adhésion est précisée dans le règlement intérieur.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, radiation, ou décès.

La radiation est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Bureau Exécutif.

TITRE IV : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Organes

Les organes du Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin sont :

- L'Assemblée Générale (AG.) ;
- Le Bureau Exécutif (BE) ;
- Les Commissions Techniques ;
- Le Conseil de discipline ;
- Le Commissariat aux Comptes.

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE (A.G.)

Article 14 : L'Assemblée Générale

Elle est l'organe suprême du Collège. Elle est compétente pour toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la vie du Collège. Elle peut se réunir en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Elle est composée des membres titulaires, des membres associés, des membres correspondants étrangers, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les membres correspondants étrangers, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ne sont ni électeurs ni éligibles ; exception faite aux anciens membres ayant exercé une fois au moins, la fonction de Président du Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin ou de Président de la Société de Gynécologie du Bénin Togo (nationalité béninoise) et qui ont acquis d'office la qualité de membres d'honneur.

Les membres associés à jour de leur cotisation sont électeurs mais non éligibles.

Tous les membres titulaires à jour de leur cotisation sont électeurs et éligibles.

Les membres qui ne peuvent être présents à une Assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Nul ne peut faire usage de plus de deux pouvoirs au cours d'une même Assemblée Générale.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Bureau Exécutif qui fixe son ordre du jour.

Elle détermine les grandes orientations du Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin et adopte le programme d'activités du Collège.

- Elle élit les membres du Bureau Exécutif, les commissaires aux comptes et les membres des commissions techniques, définit leurs tâches et en contrôle l'exécution.
- Elle vote le budget et approuve le bilan présenté par le Bureau Exécutif
- Elle étudie les rapports qui lui sont présentés, approuve et modifie les statuts et règlement intérieur de l'association.
- Elle approuve l'admission de nouveaux membres et les démissions.
- Elle décide des radiations ainsi que des suspensions, sur proposition du Bureau Exécutif.
- Elle détermine le montant des cotisations et des droits d'adhésion.

L'Assemblée générale ordinaire statutaire doit être convoquée un (1) mois au moins avant la date fixée pour sa session. L'Assemblée Générale ne peut se tenir que si au moins le 1/3 des membres titulaires est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les trois (03) jours qui suivent et peut siéger valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité relative.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de nécessité, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit par le Bureau Exécutif, soit à la demande du tiers (1/3) des membres titulaires, pour débattre de questions indiquées d'avance. En pareilles circonstances, un délai de sept (07) jours est suffisant pour la convocation des membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la modification du programme d'activités en cas d'urgence et se prononce sur les vacances de poste au sein du Bureau Exécutif.

Au cours de cette session extraordinaire, l'Assemblée Générale peut statuer sur la modification des Statuts et Règlement Intérieur.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valables que si le 1/3 au moins des membres titulaires est présent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle

Assemblée Générale est convoquée dans les 03 jours qui suivent et peut siéger valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

CHAPITRE 2 : LE BUREAU EXECUTIF

Article 17 : Composition du Bureau Exécutif

- Le Bureau Exécutif est composé de neuf membres :
- un (01) Président ;
- un (01) Vice- Président ;
- un (01) Secrétaire Administratif ;
- un (01) Secrétaire Administratif Adjoint ;
- un (01) Secrétaire Scientifique ;
- un (01) Secrétaire Scientifique Adjoint ;
- un (01) Secrétaire à l'Organisation et à la Communication ;
- un (01) Trésorier Général ;
- un (01) Trésorier Général Adjoint.

Article 18 : Modalités de désignation et mandat du Bureau Exécutif

Les membres du Bureau Exécutif sont élus en AG à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant une voix délibérative. Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour un mandat de deux ans renouvelables une fois au même poste.

Article 19 : Rôle du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe d'animation permanente, d'administration, de représentation et de gestion du Collège.

Le Bureau Exécutif a pour rôle :

1. d'exécuter les décisions et directives de l'Assemblée générale ;
2. d'exécuter le budget voté par l'Assemblée générale ;
3. de statuer sur toutes les questions qui lui sont soumises dans l'intervalle de deux Assemblées générales et prendre toute décision nécessaire ;
4. de dresser le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier du Collège à chaque fin d'exercice.
5. d'élaborer les projets de programme d'activités et de budget prévisionnel annuel du Collège ;

6. d'assurer la gestion financière de l'association ;
7. de préparer et organiser les sessions de l'Assemblée Générale ;
8. de prendre toute initiative pouvant contribuer à l'exécution des tâches à lui confiées par l'Assemblée Générale ;
9. de créer toute commission ad' hoc pour étudier un problème particulier et y proposer des solutions ;
10. de représenter le Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
11. de proposer à l'Assemblée Générale les nominations de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs ;
12. d'élaborer un Règlement Intérieur complétant les présents Statuts et le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Les attributions des différents membres du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 20 : Délibérations du Bureau Exécutif (BE) :

Le Bureau Exécutif se réunit en session ordinaire, sur convocation du Président, une fois par trimestre et après chaque Assemblée Générale.

La dernière réunion trimestrielle de l'année est convoquée par le Président pour préparer le rapport d'activités, le bilan et le compte-rendu des activités financières.

Le Bureau Exécutif peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que les circonstances l'exigent, soit à l'initiative de son président, soit à la demande des 2/3 de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les 15 jours et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de vacance d'un poste en cours de mandat, la suppléance est assurée par l'adjoint ou tout autre membre désigné par le reste du bureau. Une nouvelle élection partielle sera organisée au cours de l'Assemblée Générale suivante.

CHAPITRE 3 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 21 : Commissariat aux Comptes

Le Commissariat aux Comptes est composé de deux (2) membres du Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin élus par l'Assemblée Générale. Leur mandat est de deux (02) ans, renouvelable une fois.

Il est l'organe chargé de la vérification des comptes et de toutes les opérations financières effectuées au cours d'un exercice. Il est composé de deux commissaires aux comptes élus pour leur sens d'intégrité, de probité et de respect du bien commun.

A ce titre :

- Il opère la vérification de la régularité et de la sécurité de la gestion financière, matérielle et comptable et éclaire l'Assemblée Générale sur l'allocation des ressources en vue du vote du budget ;
- Il fait un rapport financier annuel sans en aviser préalablement, ni le Président, ni le Trésorier Général du Bureau Exécutif, lors de la session ordinaire statutaire de l'Assemblée Générale. Son contrôle peut s'exercer à tout moment ou sur réquisition du Président et de n'importe quel membre du Bureau Exécutif ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin

Article 22 : Vérification des comptes

Au-delà de la vérification des comptes par les commissaires aux comptes, un cabinet d'expert-comptable ou cabinet d'audit agréé au Bénin procède à la vérification des comptes du Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin au moins une fois l'an pour leur certification.

Le vérificateur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables ainsi qu'aux pièces justificatives et il a droit d'exiger du Bureau Exécutif et des employés du Collège, tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de son travail.

Article 23 : Commissions Techniques

Elles sont créées par l'Assemblée Générale pour l'exécution de tâches spécifiques. Elles relèvent de l'autorité du Bureau Exécutif à qui, elles rendent compte en temps utile. Les membres des commissions techniques sont désignés en raison de leurs compétences ou de leurs activités particulières à l'intérieur de la profession. Les membres des commissions techniques ont le choix du nombre de réunions.

Les réunions des diverses commissions ont lieu après entente entre leurs membres. Chaque commission technique est présidée par :

- Un (01) Président ;
- Deux (02) Rapporteurs.

Le nombre de membres dans une commission est de cinq (05) au minimum et ne peut excéder dix (10).

Leur organisation et leur fonctionnement sont déterminés et suivis par le Bureau Exécutif.

CHAPITRE 4 : LES POINTS FOCaux DEPARTEMENTAUX ET LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

Dans une approche de territorialisation des interventions du Collège, le Bureau Exécutif est assisté par des points focaux départementaux.

Article 24 : Points focaux départementaux (PFD)

Les points focaux départementaux (PFD) au nombre de douze, représentent le Collège dans les douze (12) Départements que compte le Bénin.

Ils sont désignés par le Bureau Exécutif

Le collège peut, au besoin, regrouper des points focaux par région pour constituer des antennes régionales.

Article 25 : Assistant administratif

Le collège dans la mise en œuvre de ses activités se réserve le droit de recruter un assistant administratif.

Le collège peut solliciter ponctuellement pour l'exécution d'une tâche ou d'une activité, une expertise interne ou externe.

Article 26 : Mise en œuvre d'un projet ou programme

Le collège se réserve le droit de recruter une expertise interne ou externe pour la mise en œuvre d'un projet pour lequel il a obtenu un financement.

TITRE V : RESSOURCES - CHARGES

Article 27 : Ressources

Les ressources du Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin proviennent de :

- Droits d'adhésion ;
- Cotisations des membres titulaires et associés ;
- Contributions des membres d'honneurs, correspondants et bienfaiteurs ;
- Subventions de l'Etat béninois, d'organismes nationaux ou internationaux œuvrant dans le domaine de la santé ;
- Recettes provenant de ses travaux et prestations de services ;
- Dons et legs.

Article 28 :

Les montants des droits d'adhésion et des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau exécutif.

La cotisation annuelle doit être versée au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 29 :

Les fonds de l'Association sont déposés dans un compte bancaire à son nom.

Article 30 :

Le Président ou le Vice-Président et le Trésorier Général sont les seuls habilités conjointement à opérer sur le compte, sous le principe de la double signature.

Article 31 :

Tous les détails concernant l'administration et le financement de l'Association non prévus dans les présents statuts sont précisés par le règlement intérieur.

Article 32 : Charges

Elles comprennent :

- les dépenses de fonctionnement de l'association ;
- les dépenses liées aux projets (études, mise en œuvre, suivi – évaluation, etc.) ;
- les équipements ;
- les salaires du personnel recruté sur un projet ou programme ;
- et les frais généraux.

Article 33 : Solidarité

En cas d'événement malheureux survenu à un membre du collège ou à un gynécologue obstétricien exerçant au Bénin, il sera initié à son endroit une action de solidarité. Les dispositions pratiques en la matière seront clarifiées dans le règlement intérieur.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 : Modification des statuts

La modification des présents statuts relève de la seule compétence de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 35 : Dissolution - Liquidation

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution, est convoquée spécialement à cet effet. Toutefois, cette dissolution ne peut avoir lieu que sur décision des trois quarts (3/4) des membres titulaires présents ou dûment représentés.

Au cas échéant, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs jouissant de pleins pouvoirs pour procéder aux opérations de liquidation et de dévolution de l'actif et du passif.

L'actif restant sera dévolu à une ou plusieurs associations scientifiques ou établissements à but non lucratif poursuivant les mêmes objectifs et nommément désignés par l'Assemblée Générale qui a prononcé la dissolution.

Article 36 : Règlement des différends

Tout différend entre un membre et le Collège ou entre les membres eux-mêmes est soumis à l'examen du Bureau Exécutif. Ce dernier doit rechercher une solution à l'amiable préalablement à l'engagement de toute procédure contentieuse. Les membres non satisfaits de la décision du Bureau Exécutif peuvent soumettre le différend à l'arbitrage de l'Assemblée Générale du Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin.

En cas de litige relatif à l'application des présents statuts ou de tout autre règlement établi par le Collège, la compétence exclusive appartient aux tribunaux du siège du Collège National des Gynécologues Obstétriciens du Bénin.

Article 37 : Dispositions finales

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur.

Adoptés par l'Assemblée Générale

Fait à Cotonou, le 2022

L'Assemblée Générale